

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 28 FEVRIER 2022

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle (entre en séance lors de l'examen du point 4), PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian (Absent et excusé), KERTEUX Peggy (Absente et excusée), DELCOURT Laétitia (Absente et excusée), DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle , Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2022/2/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

de la décision suivante :

* SPW/Département des Finances Locales/Direction du Hainaut/ : Arrêt du budget de l'exercice 2022 voté en séance du conseil communal du 27 décembre 2021.

Renouvellement de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II (Licence B n° 15812) pour la S.A.GAMES SERVICES (rue des Guillemins, 129 à 4000 LIEGE) : Approbation - Décision (Dossier n°2022/2/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II;

Vu l'avis du conseil d'Etat par lequel ce dernier juge que "le refus de conclure (ou de passer) une convention pour un établissement de jeux de hasard de classe II relève du pouvoir discrétionnaire du conseil communal";

Vu la décision du conseil communal du 14 novembre 2011 relative à l'établissement d'une convention entre la SA Games Services (grande couture,4 - 7503 FROYENNES) et la commune de PECQ en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II;

Vu la délibération du conseil communal en date du 29 mai 2017 approuvant la convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur la commune de PECQ (Grand' Route 6 -7740 WARCOING) par la S.A. CIRCUS BELGIUM;

Vu la demande du 08.02.2022 de CIRCUS BELGIUM (ayant son siège social à 4000 LIEGE - rue des Guillemins, 129) par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle convention en vue de l'obtention auprès de la commission des jeux de hasard la possibilité d'exploiter une nouvelle licence B pour cet établissement;

Attendu qu'il est opportun qu'une nouvelle convention soit établie pour l'établissement en question ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention ci-jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (Grand' Route 6/A - 7740 WARCOING) par la S.A. GAMES SERVICES & S.A. CIRCUS BELGIUM ayant son siège social à rue des Guillemins, 129 - 4000 LIEGE.

Article 2 : *La convention complète la convention conclue en date du 14 novembre 2011 entre la commune de Pecq et la société GAMES SERVICES (grande couture, 4 -7503 FROYENNES)*

Article 3 : De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice
Commission des jeux de Hasard
Kantersteen 47
1000 Bruxelles

Zone de Police du Val de l'Escaut
Rue de Courtrai 40
7740 PECQ

S.A. CIRCUS BELGIUM
Rue des Guillemins, 129
4000 LIEGE

S.A. GAMES SERVICES
Rue des Guillemins, 129
4000 LIEGE

RESSOURCES HUMAINES

Personnel communal - Intégration de la personne handicapée au sein de l'Administration communale - Prise d'acte (Dossier n°2022/2/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu qu'il y a lieu de communiquer, tous les deux ans, la situation sous forme de rapport en matière d'intégration de la personne handicapée ;

Considérant que ce rapport doit être porté à la connaissance du conseil communal ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global à transmettre au Ministre ayant les Affaires Intérieures et l'Action Sociale dans les attributions, qui en informe le Gouvernement ;

Considérant la situation communale reprise ci-dessous :

**OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS
AGW DU 7 FEVRIER 2013**

Seules les cases encadrées sont à compléter !!!

Vous devez passer d'une case à l'autre en utilisant la touche "tabulation" de votre clavier

Attention : les nombres entiers doivent être séparés des décimales par une virgule.

Service concerné :	ADMINISTRATION COMMUNALE DE PECQ		
Personne de contact :	HORNEBECQ Gwendolina	Fonction :	Responsable RH
Tél :	069/55.33.02	Mail :	gwendolina.hornebecq@pecq.be

Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)

1. Détermination de l'obligation d'emploi au :

31-12-21 Date (JJ/MM/AAAA)

▪ Effectif du personnel déclaré à l'ONSS	52,71	ETP	A
▪ Personnel à ne pas prendre en considération :			
▪ travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)		ETP	
▪ personnel médical		ETP	
▪ personnel soignant		ETP	
Total	0,00	ETP	B
Solde de l'effectif à prendre en considération	52,71	ETP	A - B
Nombre de travailleurs handicapés à employer	1,32	ETP	C

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés

Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !

Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

▪ reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung	2	travailleurs
▪ reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %		travailleurs
▪ reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %		travailleurs
▪ victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %		travailleurs

▪ victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %		<input type="text"/>	travailleurs
▪ répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci		<input type="text"/>	1 travailleurs
▪ déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Medex ou par le SI(E)PP		<input type="text"/>	travailleurs
▪ déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP		<input type="text"/>	travailleurs
▪ ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap		<input type="text"/>	travailleurs
	Total		3 travailleurs (J)
Nombre de travailleurs handicapés, en ETP		3ETP	D
Sexe des travailleurs handicapés :	▪ nombre d'hommes	<input type="text"/>	2 travailleurs
	▪ nombre de femmes	<input type="text"/>	1 travailleuses
	Total		3 travailleurs

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté

a) et payés en 2021

<input type="text"/>	EUR
<input type="text"/>	EUR

b) et payés en 2020

Prix annuel moyen

0,00EUR

Correspondance en ETP

0,00ETP

E

Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C

0,00ETP

F

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur

a) en 2021

<input type="text"/>	EUR
<input type="text"/>	EUR

b) en 2020

Investissement annuel moyen

0,00EUR

Correspondance en ETP

0,00ETP

G

Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C

0,00ETP

H

Total des ETP pris en considération

3,00ETP

I = D + (E ou F) + (G ou H)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer

1,32

C

Nombre d'ETP pris en considération

3,00

I

Solde

1,68

I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.

Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

PREND ACTE

que l'Administration communale, en date du 31/12/2021, respecte l'arrêté relatif à l'intégration de la personne handicapée dans le domaine de l'emploi.

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Règlement de travail : Approbation - décision (Dossier n°2022/2/SP/3)

Madame D. SQL (échevine en charge de l'enseignement) précise qu'il s'agit du modèle du CECP et que les annexes ont été modifiées selon les remarques formulées en COPALOC.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions **des commissions paritaires locales** (Copaloc) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc émis en sa séance du 21 novembre 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12 février 2021 relative à la procédure d'adoption des règlements de travail et proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022, reportant l'approbation dudit règlement de travail afin que toutes les modalités obligatoires puissent être effectuées, notamment la mise à disposition du corps enseignant du règlement de travail pour avis ;

Attendu que le règlement de travail a été soumis au corps enseignant du 1er au 15 février 2022 ;

Attendu qu'aucune remarque n'a été émise et que dès lors, il n'y a pas lieu de repasser celui-ci en COPALOC pour un ultime avis ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Le règlement de travail du personnel enseignant est arrêté au texte annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Le règlement de travail est applicable au personnel communal subsidié de l'enseignement officiel subventionné soumis au décret du 06 juin 1994 (et ses modifications) ainsi qu'aux maîtres de religion soumis aux dispositions du décret du 10 mars 2003 et aux puéricultrices visées par le décret du 02 juin 2006 ;

Article 3 : Le règlement de travail fixe les conditions générales de travail en complément des dispositions statutaires applicables au personnel enseignant et constitue une information sur les relations de travail au sein de l'enseignement communal. Les dispositions qui y seront insérées ultérieurement devront faire l'objet de décisions particulières, approuvées par le Conseil communal ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise, à l'inspection des lois sociales et pour information aux organisations syndicales.

PLAN DE COHESION SOCIALE

MULTIMOBIL ASBL - Conventions de partenariat 2022 : Approbation - décision (Dossier n°2022/2/SP/4)

Madame F. VASAINGELE (Echevine en charge du PCS) fait remarquer, pour ce qui concerne le permis pratique, qu'il faut faire face à un manque de volontaires « guides ».

Madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) suggère l'idée d'acquérir une voiture partagée pour répondre à ce manque.

Madame F. VANSAINGELE (échevine en charge du PCS) abonde dans ce sens mais fait remarquer la difficulté à trouver une personne pour la conduite; la piste sera étudiée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution le décret du 06/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu que la mise en place d'un module de formation au permis théorique à destination des étudiants est une action reprise (action 7.3.01) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu que la mise en place d'un module de formation au permis théorique à destination des personnes bénéficiaires et des étudiants est une action reprise (action 7.4.01) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu que la mise en place d'un module de formation au permis pratique est une action reprise (action 7.4.02) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu que la mise en place d'un module de remise à niveau du permis théorique à destination des seniors est une action reprise (action 7.4.03) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Attendu que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, il est nécessaire de bénéficier des connaissances d'un moniteur breveté à la formation du permis de conduite catégorie B ;

Attendu que MULTIMOBIL ASBL permettra à la Commune de Pecq de bénéficier d'une formation au permis de conduire catégorie B par un moniteur breveté ;

Attendu qu'une convention de partenariat dans le cadre des projets « Le permis, c'est pratique » et « En route pour le permis » permettra une collaboration visant à faire obtenir le permis de conduire de catégorie B à des personnes inscrites dans un parcours de (ré) insertion professionnelle ;

Attendu que ces conventions de partenariats doivent être conclues pour l'exercice de 2022 (+2 pièces jointes) ;

Attendu que ces conventions de partenariat doivent être soumises à l'approbation du Conseil Communal ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Les conventions de partenariat établies entre l'Administration Communale de Pecq et l'ASBL MULTIMOBIL sont approuvées (+ 2 pièces en annexe).

Article 2 : Un exemplaire des conventions sera communiqué, pour signature, à MULTIMOBIL ASBL, Avenue des Etats- Unis 10/13- 7500 Tournai.

Convention de mise à disposition de locaux à la Croix Rouge : Approbation - décision
(Dossier n° 2022/2/SP/5)

Intervention monsieur A. DEMORTIER (conseiller communal GO) qui rappelle au collège ses interrogations, formulées par mail, au niveau de l'état du bâtiment du musée et pour lesquelles il est toujours en attente d'une réponse.

Intervention madame A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) : Possible de vérifier les dates car d'un côté c'est de mars 2022 à mars 2023 et d'un côté c'est jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projets du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la Commune de Pecq en séance du collège communal du 10 décembre 2018 ;

Considérant l'approbation de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) et du Gouvernement Wallon pour les différents projets du PCS 2020-2025 proposés par la Commune de Pecq ;

Vu l'action 5.5.01 : Activités de rencontre pour personnes isolées (Article 20) du nouveau Plan de Cohésion Sociale Pecq 2020-2025 ;

Attendu que dans le cadre de ce nouveau Plan de Cohésion Sociale, des ateliers de cuisine seront organisés au Musée Jules Jooris- Warcoing, 1 fois par mois, afin de partager un moment de rencontre entre les personnes et un moment de connaissances sur l'alimentation ;

Attendu qu'il est indispensable de respecter les conditions d'agrément et d'autorisation de l'AFSCA pour la réalisation de ces ateliers de cuisine ;

Attendu que 2 conventions (2 pièces jointes) doivent être établies entre l'Administration communale de Pecq et l'organisateur des ateliers de cuisine - La Croix Rouge de Belgique :

- 1 convention réalisée pour l'occupation des lieux - Musée Jules Jooris à Warcoing où se dérouleront les ateliers de cuisine ;
- 1 convention de partenariat établie entre l'Administration Communale de Pecq et la Croix Rouge de Belgique sur le déroulement des ateliers de cuisine ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les 2 conventions établies entre l'Administration communale de Pecq et l'organisateur La Croix Rouge de Belgique pour les ateliers cuisine.

Article 2 : de transmettre les conventions ainsi que la délibération du Conseil Communal de Pecq à :
La Croix Rouge de Belgique
A l'attention de Monsieur Pierre HUBLET, Administrateur Général
Rue de Stalle 96
1180 BRUXELLES

Convention de partenariat Asbl RESO "ateliers informatique pour les aînés" : approbation - décision (Dossier n°2022/2/SP/6)

Intervention de madame A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) qui souhaite savoir si une réunion du comité d'accompagnement ne doit pas être organisée pour ce qui concerne les projets développés et portés par le plan de cohésion sociale.

Madame F. VANSAINGELE (échevine en charge du PCS) signale qu'il n'est plus obligatoire de tenir une réunion du comité d'accompagnement, et précise également que les rapports d'activités et financier du PCS seront présentés lors du conseil communal de fin mars.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale de Pecq est inscrite dans les projets de Plan de Cohésion Sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives pour que chacun puisse vivre dignement ;

Vu que la mise en place d'un atelier de cours informatique est une action reprise (action 6.4.03) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant la candidature de l'ASBL RESO dont le siège social se situe Rue Pruniau 5 - 6000 Charleroi pour assumer cette fonction en 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre l'Administration Communale de Pecq et l'ASBL RESO (+1 pièce annexée);

Attendu que cette convention de partenariat doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 février 2022 par laquelle le Collège communal approuve la convention de partenariat établie entre l'Administration Communale de Pecq et l'ASBL RESO, est ratifiée (+ 1 pièce en annexe).

Article 2 : Un exemplaire de la convention sera communiqué, pour signature, à Madame Frédérique Vandersande, coordinatrice, Avenue des Etats-Unis 10 bte 13 - 7500 Tournai.

PATRIMOINE COMMUNAL

Acquisition d'un terrain jouxtant l'école communale de Warcoing - cadastré PECQ 2ème Division Section B n° 290v - frais de mainlevée : décision (Dossier n°2022/2/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 décidant de procéder à l'acquisition d'un terrain sis à 7740 WARCOING, cadastré PECQ 2^{ème} division section B n°290v d'une contenance de 2 ares 9 centiares à madame Nathalie MEULENAERE pour la somme de 7500 € hors frais et ce pour cause d'utilité publique ;

Attendu que ce dossier comporte des frais de mainlevée pour le montant total de 993,51 € ; Que ces frais de mainlevée doivent apparaître en supplément aux frais d'acquisition et qu'à ceux-ci s'ajoutent 250 € de frais bancaires ;

Attendu que les crédits nécessaires inscrits sont insuffisants; qu'il sera dès lors nécessaire d'adapter ces derniers lors de la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les échanges entre l'étude du notaire Yves VAN ROY et la commune ;

Vu le projet d'acte de mainlevée pour obtenir un certificat de radiation, rédigé par le notaire Yves VAN ROY;

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique ; que pour pouvoir disposer de ces terrains proches de l'école communale de Warcoing, il est de bon aloi que la commune s'acquitte des frais de mainlevée ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de compléter la délibération du 14 décembre 2020 en précisant que la commune prendra en charge les frais de main levée et les frais bancaires.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de mainlevée pour obtenir un certificat de radiation, rédigé par le notaire Y. VAN ROY et relatif à l'acquisition, par la commune de PECQ du bien cadastré comme suit : PECQ 2ème Division Section B n°290W

Article 3 : de prévoir le montant des frais de main levée soit 993,51 € ainsi que 250 € de frais bancaires en utilisant l'article budgétaire 722/71156/20200053.2020 tel que prévu au budget extraordinaire.

Article 4 : de charger le collège communal du suivi et de la finalisation de ce dossier et de charger le Bourgmestre et le directeur général de la signature de l'acte définitif.

Article 5 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Madame la directrice financière ff
- Maître Yves VAN ROY, notaire – rue Albert 1^{er}, 39 – 7740 Pecq
-

Acquisition d'un terrain jouxtant l'école communale de Warcoing - cadastré PECQ 2ème Division Section B n° 290W - frais de mainlevée : décision (Dossier n° 2022/2/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 décidant de procéder à l'acquisition d'un terrain sis à 7740 WARCOING, cadastré PECQ 2^{ème} division section B n°290w d'une contenance de 2 ares 11 centiares à madame Catherine DELERUE pour la somme de 7500 € hors frais et ce pour cause d'utilité publique ;

Attendu que ce dossier comporte des frais de mainlevée pour le montant total de 999,76 € ; Que ces frais de mainlevée doivent apparaître en supplément des frais d'acquisition et qu'ils doivent être payés préalablement à la signature de l'acte ;

Attendu que les crédits nécessaires inscrits sont insuffisants ; qu'il sera dès lors nécessaire d'adapter ces derniers lors de la prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2022 ;

Vu les échanges entre l'étude du notaire VAN Roy et la commune ;

Vu le projet d'acte "de main levée pour obtenir un certificat de radiation", rédigé par le notaire Y. VAN ROY ;

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique ; que pour pouvoir disposer de ces terrains proches de l'école communale de Warcoing, il est de bon aloi que la commune s'acquitte des frais de main levée ;

Attendu que s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière, ff, (art L 1124-40 §1 al1er, 4 du CDLD), n'est pas obligatoire; que cet avis n'a pas été sollicité;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de compléter la délibération du 14 décembre 2020 en précisant que la commune prendra en charge les frais de main levée, en rappelant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de mainlevée pour obtenir un certificat de radiation, rédigé par le notaire Y. VAN ROY et relatif à l'acquisition, par la commune de PECQ du bien cadastré comme suit : PECQ 2^{ème} Division Section B n°290W

Article 3 : de prévoir le montant des frais de main levée soit 999,76 € en utilisant l'article budgétaire 722/71156/20200053.2020 tel que prévu au budget extraordinaire.

Article 4 : de charger le collège communal du suivi et de la finalisation de ce dossier et de charger le Bourgmestre et le directeur général de la signature de l'acte définitif.

Article 5 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Madame la directrice financière ff
- Maître Yves VAN ROY, notaire – rue Albert 1^{er}, 39 – 7740 Pecq

Acquisition d'une parcelle sise à PECQ, rue Albert 1er cadastrée 1ère Division section B partie du numéro 525I d'une contenance de 33 m², appartenant à l'intercommunale ORES Assets - projet d'acte - décision (Dossier n°2022/2/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les compétences en matière d'acquisitions immobilières relèvent exclusivement des attributions du conseil communal ;

Attendu que l'intercommunale ORES Assets dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI – avenue Jean Mermoz, 14, est propriétaire d'une parcelle sise à PECQ, rue Albert 1er cadastrée à PECQ 1ère Division Section B partie du numéro 525I, d'une superficie totale de 33 m² (dénommée lot 2 à titre indicatif en coloris verts selon le plan qui sera annexe à l'acte authentique) et tel que délimitée et mesurée au plan dressé le 8 février 2022 par le Géomètre expert Edam Zeki agissant pour le compte de BELGA TECH ENGINEERING ;

Vu les courriels sollicitant l'intercommunale ORES pour pouvoir disposer, acquérir cette petite parcelle jouxtant la parcelle nouvellement acquise par la commune de PECQ (cadastrée PECQ 1ère Division section B n°525I partie) d'une contenance 1 a 37 ca ;

Considérant que le propriétaire (Intercommunale ORES Assets) accepte la vente de la parcelle à la commune de PECQ et ce pour l'euro symbolique ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021 décidant l'acquisition de la parcelle cadastrée PECQ 1ère Division section B n°525I partie d'une contenance de 1 a 37 ca ;

Vu la situation de la parcelle à acquérir ; que cette parcelle est actuellement libre d'occupation ; que dès lors rien ne s'oppose à la passation de l'acte authentique ;

Vu l'opportunité offerte d'acquérir cette parcelle contiguë à la parcelle récemment acquise par la commune de PECQ et destinée à aménager un espace public ;

Considérant qu'au vu de la situation de la parcelle, de sa superficie, de sa proximité avec le domaine public communal, l'absence de mesures de publicité est justifiée ;

Vu le compromis de vente rédigé par les services de l'intercommunale ORES Assets (et communiqué en date du 15.02.2022) reprenant les éléments suivants :

- La commune deviendra propriétaire de la partie non bâtie de la parcelle et ce pour l'euro symbolique ;
- La commune concèdera une servitude de droit d'échelle depuis le domaine public et ce sur le côté de la cabine électrique avec maintien des piquets de terre ;
- Les frais et droits sont à charge de la commune
- Les frais de géomètre sont à charge du vendeur

Attendu que l'intercommunale ORES Assets se chargera, via son géomètre désigné, de l'établissement des plans nécessaires à la passation de l'acte authentique ;

Que pour cette acquisition, la commune de PECQ sollicite l'utilité publique, justifiée comme suit : « *aménagement d'un espace de convivialité au centre de la commune de PECQ en espace vert et de convivialité. Ce nouvel espace permettra d'envisager des aménagements en vue de renforcer la cohésion sociale* » ;

Attendu que s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, l'avis de légalité de madame la directrice financière ff, (article L1124-40, §1 al 1^{er}, 4 du CDLD), n'est pas obligatoire ; que compte tenu des délais de réception des éléments et du montant de l'opération, cet avis n'a pas été sollicité ;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition tel que rédigé par l'étude du notaire Y. VAN ROY ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'acquérir pour l'euro symbolique la parcelle sise à PECQ, rue Albert 1^{er} cadastrée 1^{ère} Division section B partie du numéro 525l d'une contenance de 33 m², appartenant à l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de justifier cette acquisition pour cause d'utilité publique comme suit : « *aménagement d'un espace de convivialité au centre de la commune de PECQ en espace vert et de convivialité. Ce nouvel espace permettra d'envisager des aménagements en vue de renforcer la cohésion sociale* ».

Article 3 : d'adhérer au projet d'acte tel que rédigé par l'étude du notaire Y VAN ROY.

Article 4 : d'imputer la dépense au crédit budgétaire 124/71152 projet 2021.0067.2022.

Article 5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Madame la directrice financière ff
- Maître Yves VAN ROY, notaire – rue Albert 1^{er}, 39 – 7740 Pecq

TAXES ET REDEVANCES

Redevance sur les animations organisées par la bibliothèque communale - Exercice 2022 **(Dossier n°2022/2/SP/10)**

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 février 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 11 février 2022 et joint en annexe;

Considérant que la bibliothèque se doit d'organiser régulièrement des animations ;

Considérant que des frais sont engagés pour rémunérer certains animateurs et artistes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'établir pour l'exercice 2022, une redevance pour les animations organisées par la bibliothèque communale.

Article 2 : de fixer comme suit les différentes participations financières aux activités et animations proposées par la bibliothèque communale à savoir :

- Atelier "Sculpture en papier mâché" avec Anne-Laurence Rau : 50€/participant
- Ateliers informatiques EPN avec RESO asbl : 5€/participant
- Animations sur des thèmes différents avec "Le temps des causeries" : 7€/participant
- Stage de marionnettes (centre des marionnettes de Tournai) : 30€/ participant

Article 3 : la redevance est due par toute personne participant aux activités, animations et ateliers.

Article 4 : La redevance est payable au comptant.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq

- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement - Taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2022 à 2025 (Dossier n°2022/2/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles LI 122-30, LI 12231, L1133-1, 1,,1133-2, et 1.3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 février 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 11 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec ceux des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), si bien que suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, II et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que l'implantation d'éoliennes produit un impact sur l'environnement, plus précisément sur le paysage, sur la qualité de vie ainsi que sur la faune et la flore ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts produisent sur l'environnement ,

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ; qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne et donc sa rentabilité financière dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que de cette manière, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel le mât est situé.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1 :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale de 1 compris jusque moins de 2,5 mégawatts : 14.000 euros;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale de 2,5 compris jusque 5 mégawatts compris : 17.000 euros;
- Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 euro;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

* 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû;

*2ème infraction : + 100% du montant initialement dû;

*3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 8: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

Convention " in House " maitrise d'ouvrage avec l'intercommunale IEG - réalisation d'un hall sportif à WARCOING : approbation - décision (Dossier n°2022/2/SP/12)

Intervention monsieur A. DEMORTIER (conseiller communal GO) : où est prévue l'implantation de ce hall sportif à Warcoing ? Qu'est-il prévu pour les perches de tir à l'arc ?

Monsieur J. GHILBERT (Echevin en charge des sports) : il est prévu d'utiliser la parcelle prévue à l'acquisition (pour l'accès à la piscine) et perpendiculaire au chemin quinze. L'implantation de la piscine étant revue à son endroit initial (terrain basket). Le but final étant de créer un pôle sportif complet autour du stade L. VELGE. Pour ce qui concerne les perches de tir à l'arc, l'une d'entre elle est communale et l'autre appartient à la société de tir. L'une des perches est en mauvais état, il est au moins prévu d'en garder une. Pour l'avenir, des démarches devront être entreprises avec la société de tir.

Intervention madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : n'est ce pas un peu court pour pouvoir rentrer un tel projet dans le cadre de l'appel à projets infrastructures sportives partagées ?

Monsieur J. GHILBERT (échevin en charge des sports) reconnaît que le délai est un peu court, mais il faut tenter.

Attendu que la commune de Pecq est associée à l'intercommunale IEG ;

Attendu que la Commune a le souhait de construction d'un hall sportif à Warcoing ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IEG pour les missions de d'étude de projet et de réalisation ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre la Commune et l'IEG dès lors que :

- l'IEG a été constituée par les communes de Mouscron, Estaimpuis, Comines-Warнетon, Pecq et le CPAS de Mouscron ;
- aucun associé privé n'est présent au sein du capital de l'IEG ;
 - l'IEG est une intercommunale pure, c'est-à-dire constituée uniquement d'actionnaires publics (communes et CPAS) ;
- le conseil d'administration de l'IEG est exclusivement composé de représentants des communes associées ;
- l'IEG réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires en faveur de ces associés (distribution d'eau, loisirs, expansion économique, énergie) ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale IEG ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IEG a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IEG n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics ;

Considérant que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IEG ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IEG sur base de la théorie du contrôle « In House » ; Considérant les services d'IEG, notamment son bureau d'études ;

Vu le projet de convention relative à une mission d'étude de projet et de réalisation en vue de la construction d'un hall sportif à Warcoing ;

Considérant que le montant estimé de ces prestations s'élève à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant que les modalités sont reprises dans la convention à annexer;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'étude de projet et de réalisation du hall sportif de Warcoing.

Article 2 : De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IEG.

Article 3 : D'approuver la convention relative à une mission d'études de projet et de recherche en vue de la construction d'un hall sportif à Warcoing, telle qu'annexée à la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

Convention "RENOWATT " - Résiliation : décision (Dossier n° 2022/2/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 02 juillet 2018 du conseil communal relative à la convention d'adhésion à la centrale d'achat Renowatt ;

Vu la convention qui nous lie à renowatt, nous engageant sur 4 projets définis CPE (centre Alphonse Rivière, Maison du village à Hérinnes, Ecole de Pecq et Ecole d'Obigies) ;

Considérant la solution technique de Renowatt pour l'isolation par l'extérieur des parois des bâtiments, l'isolation des planchers et toitures, le remplacement de châssis et le remplacement des chaudières ;

Considérant la réception d'une seule offre, ne nous permettant pas une étude objective et correcte avec d'autres offres ;

Considérant cette offre non conforme aux estimations préalables et ce pour chacun des projets ciblés ;

Considérant que les écarts notables de métrés estimatifs ne nous ont pas permis de maximiser les subventions possibles (UREBA notamment) : subsides qui représentent environ 25% de l'offre maximum contre les 75% de subvention possible sur le montant des travaux estimés ;

Considérant que l'investissement s'avère donc quasi impossible et non tenable pour la commune ;

Considérant le retard considérable pris par Renowatt dans sa mission et le manque de partage d'informations avec la commune ;

Considérant l'avis de l'administration de ne pas poursuivre la collaboration avec la centrale d'achat compte tenu de ce que Renowatt n'a pas honoré pleinement ses engagements ;

Considérant les points repris et listés dans la décision du collège communal , jutsifiant une sortie de la convention Renowatt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de ne pas poursuivre la collaboration avec Renowatt.

Article 2 : de notifier à Renowatt la résiliation de la convention.

Démarche "zéro-déchets" - Prime à l'acquisition de langes lavables : Décision (Dossier n°2022/2/SP/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'email de Madame Zahraoui en date du 14 janvier 2021 relatif à une demande de mise en application d'une prime à l'acquisition de langes lavables comme le fait la Ville de Tournai qui octroie une prime de 125€;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Considérant la modification de l'arrêté du 18 juillet 2019 assurant une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet;

Considérant que le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que pour prétendre à la majoration du subside, la commune doit s'engager dans une démarche «Zéro Déchet» et mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du collège communal du 13 septembre 2019, et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet»;

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2021 d'approuver le renouvellement de l'engagement de la commune dans la démarche «zéro déchet»;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids des poubelles des citoyens;

Considérant qu'en Belgique, chaque bébé, avant ses trois ans, produit environ une tonne de déchets rien qu'en couches-culottes;

Considérant que pour atteindre les objectifs du Plan wallon Déchets-Ressources (PwD-R), la Commune peut encourager ses citoyens à mettre de côté les langes jetables générateurs de tonnages importants de déchets au profit de l'utilisation des langes lavables;

Considérant que la Commune pourrait, dans le but de renforcer la dynamique «Zéro Déchet», soutenir l'acquisition de couches lavables adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant;

Considérant les avantages tant écologiques qu'économiques que représentent les couches lavables, à savoir en comparaison :

- jusqu'à l'âge de la propreté (environ 2,5 ans), l'enfant utilisera environ 5.400 couches jetables pour un budget moyen de 1.080,00€;
- l'utilisation de langes lavables sur la même période ne nécessitera qu'une vingtaine de couches pour un budget moyen de 200,00€ à 500,00€;

Considérant qu'il est proposé de fixer la prime unique par enfant à 100,00€ maximum (plusieurs factures pouvant être cumulées pour atteindre le plafond, mais une seule demande de prime doit être introduite), ce qui représente environ 1/4 des dépenses;

Considérant que pour bénéficier de cette prime le tuteur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Pecq;

Considérant que la demande de prime doit être introduite entre la naissance de l'enfant et avant qu'il n'atteigne l'âge de 2,5 ans (la date des factures ne peut être antérieure de cinq mois au jour de la naissance de l'enfant);

Considérant que le demandeur doit remplir le formulaire «Demande de prime à l'achat de langes lavables» pour introduire une demande, en y joignant les factures originales, une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage; que dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat;

Considérant que le subside porte sur les langes lavables et tous les accessoires qui s'y rapportent :

- système tout-en-un, tout-en-deux, tout-en-trois, à nouer, classique, etc.;
- feuillets de protection;
- inserts;
- culotte de protection imperméable;
- produits de nettoyage;

Considérant que le subside peut également être utilisé pour louer un «kit de test» de langes lavables (le demandeur peut utiliser une partie de la prime pour la location d'un kit de test et l'autre partie pour l'achat de langes, tant que le plafond des 100,00€ est respecté);

Considérant qu'une formation sera organisée sous forme de conférence tout public par la commune, deux fois par an (semestriel) afin de fournir un accompagnement à l'utilisation de ces langes lavables (bonnes pratiques et conditions d'utilisation durables et plus respectueuses de l'environnement);

Considérant que ces formations sous forme de conférence tout public permettront également de sensibiliser les citoyens à leur utilisation;

Considérant que les demandeurs de la prime doivent avoir suivi une conférence mise en place par la commune (ou fournir une attestation de suivi assuré par un prestataire extérieur à leurs frais) pour pouvoir prétendre à un remboursement (attestation de suivi de la formation obligatoire);

Considérant qu'une campagne de communication doit être mise en œuvre, afin d'informer les citoyens de l'organisation de cette action sur les réseaux de la Ville - Site internet, Facebook, et une version affiche (exemple en

annexe) papier (en ciblant les points de vente, les crèches, les pédiatres, et autres lieux consacrés à la petite enfance, ainsi que les bâtiments communaux);

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la Commune de Pecq peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.

Article 2 : Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Pecq à la date de la demande. La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans et la date des factures ne peut être antérieure à plus de cinq mois avant la naissance de l'enfant.

Article 3 : La prime correspond à un montant de 100,00€ maximum pour l'achat de langes lavables et des accessoires qui vont avec et/ou pour la location d'un kit de langes lavables pour tester le dispositif. Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond des 100,00€, mais une seule demande de prime doit être introduite. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat.

Article 4 : La prime ne sera accordée que sur production de la (les) facture(s) originale(s), une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage et une attestation de participation à une formation gratuite mise en place par la commune ou par un prestataire externe aux frais du demandeur. L'ensemble de ces documents doit être joint au document "Demande de prime à l'achat de langes lavables" (en annexe) dûment complété, daté et signé par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale - service environnement ou téléchargé sur le site web de la Commune. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat.

Article 5 : Après délibération du collège communal et dans les limites des crédits disponibles, cette prime unique sera libérée, sur base des pièces justificatives, sur le numéro de compte du demandeur dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 6 : La présente délibération produira ses effets au lendemain de l'approbation dudit règlement au conseil communal.

Article 7 : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables ainsi qu'à participer à au moins une séance d'information organisée par la commune ou à fournir une attestation de formation donnée par un prestataire extérieur.

Article 8 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime. De plus, ce subside ne peut faire doublon avec un subside du même type déjà perçu dans une autre commune.

Article 9 : La présente délibération sera communiquer par l'agent responsable du dossier à Madame la Directrice financière, ff et au service finances.

APPROBATION DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 31 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux dispositions du ROI du conseil communal.

QUESTIONS

Ch. LOISELET (conseillère communale GO)

Madame LOISELET souhaite revenir sur la situation du CPAS :

- Un douzième provisoire a été voté !
- Le budget qui devait être voté en octobre ne l'a toujours pas été au CPAS !

La manière de gérer le CPAS, sans budget approuvé, est inquiétante. La gestion du centre, avec tous ses services devient problématique. Nous avons déjà demandé à plusieurs reprises que l'on bouge sur le sujet.

Le collège a la capacité de mettre en demeure le CPAS pour approuver son budget. Si le collège ne le fait pas, le conseil communal peut le faire.

Madame LOISELET tient à rappeler également qu'aucune réponse n'a encore été fournie aux nombreuses interrogations et questions au sujet du CPAS.

Nous rappelons également la non présence du partenaire de majorité (PS) à la réunion de concertation qui s'est tenue pour ce budget ! le partenaire n'était pas représenté non plus au niveau de la commission qui s'est tenue la semaine dernière !

Le groupe GO demande que le collège communal mette le CPAS en demeure pour l'approbation de son budget !

Réponse Ph. ANNECOUR (Président du CPAS) : un calendrier en 5 étapes a été établi et certaines étapes sont déjà réalisées. Le projet de budget devra être fait en Bureau Permanent et sera présenté au conseil de l'action sociale du 22 mars.

Pour le reste des réponses, ces dernières seront faites en huis clos.

Intervention J. GHILBERT (échevin) : monsieur GHILBERT tient à apporter les précisions sur l'absence, pointée par madame Loiselet, des représentants de son groupe lors des réunions (concertation commission). L'absence en concertation avait été signalée bien avant la réunion. Pour ce qui est de la commission, c'est un ajout fait sur base volontaire mais en parallèle de ce groupe de travail, des réunions de travail en ont lieu entre groupes de la majorité. Il n'y a aucune volonté cachée derrière tout cela.

Question E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : qu'en est-il du budget participatif ? quand cela va être mis sur la table ?

Réponse J. LEPOUTRE (échevine) : j'y travaille et reviendrai prochainement entre autres dans le cadre du développement rural, la fondation rurale de Wallonie étant en mesure de nous aider pour cela.

Question madame S. POLLET (conseiller communale GO) : on peut lire dans la presse le manque de places de crèches dans notre région, qu'en est il pour le projet de crèche ?

Réponse J GHILBERT (échevin en charge de la petite enfance) : le nombre de place est toujours celui introduit dans le dossier lors de l'ancienne législature. Aucune autre demande n'a été faite étant donné que la demande de l'époque est toujours valable.

Il semblerait que l'on soit exclu de la phase 1 mais se devrait être OK pour la phase 2.

Intervention monsieur A. DEMORTIER pour le groupe GO

Mesdames et Messieurs, les membres du Collège.

Anomalies constatées dans la gestion de certains dossiers.

1) La vente du terrain de Warcoing.

Suivant la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, la vente du terrain de Warcoing serait illégale par vice de procédure !

En effet, la désaffectation du bien doit être préalable avant toute vente ! (Ce qui n'a pas été réalisé)

Il est écrit « Lorsque l'immeuble fait partie du domaine public, (c'est le cas) le conseil communal (et non le collège, ni une intercommunale) doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation, c'est-à-dire une décision qui met fin à l'affectation du bien à usage public ou qui constate la cessation de cet espace public »

Le conseil est libre de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré.

Cependant, le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté !

À cet effet, souligne le texte, « la publicité doit être adéquate.

Cela signifie que le choix de la durée et des vecteurs de diffusion de la publicité (affichage, insertion d'annonces répétées dans la presse et/ou sur un site web spécialisé, etc.... Doit répondre de l'intérêt que peut susciter l'offre des autorités locales »

Il appartient au collège de procéder aux mesures de publicité adéquates suivent les modalités arrêtées par le conseil communal !

Conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, la décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dument motivée.

2) La place d'Hérinnes.

Non seulement les travaux ne correspondent pas aux décisions prises par le conseil communal en ce qui concerne la place proprement dite, mais maintenant d'autres travaux se réalisent avec la même entreprise sans nouvelles décisions du conseil !

Pour les funérailles, la nouvelle sortie de l'église vers la carrière du Maréchal pour les corbillards, doit subir les mêmes règles que pour le terrain de Warcoing en ce qui concerne la désaffectation. Mais en plus, il faut procéder à l'affectation d'une nouvelle voirie !

3) La rampe PMR pour accéder à l'église n'est pas conforme.

Cette importante construction sur le domaine public devait faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Nous n'en n'avons pas eu connaissance !

Cette rampe ne correspond à aucune des règles du CWATUPE, suivant les articles 414 et 415 !

La rampe de 5% doit être de 10 m au maximum avant de présenter une surface horizontale de 1,5m. Celle d'Hérinnes fait 16,50 m !

Elle doit être dépourvue de tout ressaut de plus de 2cm. (différence de hauteur entre la rampe et le seuil de l'église)

Dans le cas actuel, il est de 7,5cm !

Enfin, elle doit être équipée d'une main courante de chaque côté entre 0,80 et 1m de hauteur !

Pour le groupe GO. André DEMORTIER conseiller communal.

Question A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : quand les passages piétons seront ils retracés en face de l'école d'Hérinnes?

Monsieur A. BRABANT (Bourgmestre -Président) signale que cela sera bientôt fait, les conditions météo empêchaient de réaliser ce travail avant.

Le président clôture la séance à 19 h 44.